



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement pour plantation de vignes »
sur la commune de Larnage
(département de la Drôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4640

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4640, déposée complète par M. Christophe Blaise le 18 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 octobre 2023;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 10 novembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à défricher la parcelle OB 246 d'une superficie totale de 1 700 m², située au lieu dit « Creux renard » sur la commune de Larnage (26) pour plantation de vignes ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- coupe du bois en place (chênes et acacias) en 2023-2024;
- dessouchage à la pelle mécanique en 2024 ;
- bêchage en 2025 ;
- plantation de vignes, d'un cyprès (hôtel à coccinelle) et d'un olivier en 2025 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur où les espaces forestiers sont de plus en plus réduits et s'implante dans un espace présentant des enjeux de protection en matière de biodiversité, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Îlot granitique de Saint Vallier-Tain l'Hermitage » ;

Considérant que le dossier ne présente aucun élément permettant de préciser les enjeux environnementaux et les impacts potentiels sur la faune et la flore alors que le site est situé dans un secteur

identifié comme corridor écologique par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;

Considérant que le projet de défrichement et d'exploitation viticole porte sur un secteur à forte pente et qu'il est susceptible de générer des risques d'érosion des sols et de participer à l'augmentation des risques et des aléas dans cette zone (éboulements, coulées de boues, etc) avec également des impacts négatifs sur le cours d'eau situé en dessous de la parcelle concernée ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier les impacts cumulés du projet avec d'autres défrichements réalisés dans le secteur¹ ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement pour plantation de vignes situé sur la commune de Larnage est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - de réaliser un état des lieux en matière de biodiversité ainsi que de la fonctionnalité des continuités écologiques dans le secteur ;
 - définir en détail les mesures destinées à limiter le ruissellement et l'érosion des sols ;
 - d'étudier les impacts cumulés du projet avec les autres défrichements réalisés dans le secteur.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour plantation de vignes, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4640 présenté par M. Christophe Blaise, concernant la commune de Larnage (26), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22.11.2023

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

¹ Cf décisions [n°2021-ARA-KKP 2974 du 3 mars 2021](#), [2021-ARA-KKP-3008 du 9 avril 2021](#), [2021-ARA-KKP-3204 du 28 juillet 2021](#), [2022-ARA-KKP-3944 du 6 septembre 2022](#).

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03